

**Délibération n° 2024-320 du 19 novembre 2024
relative à la mobilité professionnelle de Monsieur Franck Riester**

LA HAUTE AUTORITE POUR LA TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE,

Vu :

- la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- le code pénal ;
- le décret du 16 octobre 2018 relatif à la composition du Gouvernement ;
- le décret n° 2017-1077 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre de la culture ;
- le décret du 6 juillet 2020 relatif à la composition du Gouvernement ;
- le décret n° 2020-964 du 31 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur et de l'attractivité ;
- le décret du 20 mai 2022 relatif à la composition du Gouvernement ;
- le décret n° 2022-870 du 8 juin 2022 relatif aux attributions du ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur et de l'attractivité ;
- le décret du 4 juillet 2022 relatif à la composition du Gouvernement ;
- le décret n° 2022-1057 du 29 juillet 2022 relatif aux attributions du ministre délégué auprès de la Première ministre, chargé des relations avec le Parlement ;
- le décret du 8 février 2024 relatif à la composition du Gouvernement ;
- le décret n° 2024-194 du 6 mars 2024 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité, de la francophonie et des Français de l'étranger ;
- la saisine de la Haute Autorité en date du 7 octobre 2024 ;
- les autres pièces du dossier ;
- le rapport présenté ;

Rend l'avis suivant :

1. Monsieur Franck Riester a occupé les fonctions de ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité, de la francophonie et des Français de l'étranger, du 8 février 2024 au 20 septembre 2024.

Précédemment, il a exercé les fonctions de ministre de la culture, du 16 octobre 2018 au 5 juillet 2020. Il a ensuite été nommé ministre délégué auprès des ministres de l'Europe et des affaires étrangères successifs, chargé du commerce extérieur et de l'attractivité, du 6 juillet 2020 au 3 juillet 2022 puis il a occupé les fonctions de ministre délégué auprès de la Première ministre, chargé des relations avec le Parlement du 4 juillet 2022 au 10 janvier 2024. Monsieur Riester a saisi la Haute Autorité d'une demande d'avis sur son projet de rejoindre la société par actions simplifiée *Riester holding*, dont il détient environ 79 % du capital, en qualité de directeur général ou pour en prendre la présidence.

I. La saisine

2. Il résulte de l'article 23 de la loi du 11 octobre 2013 que la Haute Autorité est compétente pour se prononcer sur la compatibilité de l'exercice d'une activité rémunérée au sein d'une entreprise avec les fonctions de membre du Gouvernement exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité. Lorsque ce contrôle est exercé au regard d'un risque d'influence étrangère, ce délai est porté à cinq ans.

3. L'activité envisagée par Monsieur Riester constitue une activité rémunérée au sein d'une entreprise au sens de l'article 23 de la loi du 11 octobre 2013, sur la compatibilité de laquelle la Haute Autorité doit se prononcer.

4. L'article 23 précise qu'il appartient à la Haute Autorité de fonder son appréciation « *au regard des exigences prévues à l'article 1^{er}* » de la loi, aux termes duquel « *les membres du Gouvernement (...) exercent leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts ou tout risque d'influence étrangère* ». Constitue un conflit d'intérêts, en vertu de l'article 2 de la même loi, « *toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction* ». Constitue une action d'influence étrangère au sens de la même loi, dans sa rédaction issue de la loi n° 2024-850 du 25 juillet 2024, toute action destinée « *à influencer sur la décision publique, notamment sur le contenu d'une loi, d'un acte réglementaire ou d'une décision individuelle ou sur la conduite des politiques publiques nationales et de la politique européenne ou étrangère de la France* », « *sur l'ordre, à la demande ou sous la direction ou le contrôle d'un mandant étranger* ».

5. Le contrôle réalisé par la Haute Autorité implique, en premier lieu, de rechercher si l'activité envisagée risque de placer l'intéressé en situation de commettre l'infraction prévue à l'article 432-13 du code pénal. Il implique, en deuxième lieu, de s'assurer que l'activité rétribuée au sein de l'entreprise ne soulève pas de difficultés d'ordre déontologique. À ce titre, il appartient notamment à la Haute Autorité de vérifier que l'activité n'est pas susceptible de caractériser une méconnaissance des principes déontologiques de dignité, de probité et d'intégrité ou de mettre en cause le fonctionnement indépendant et impartial de

l'administration. En troisième lieu, la Haute Autorité doit s'assurer que l'activité envisagée ne présente pas de risque d'influence étrangère.

II. La compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions gouvernementales exercées au cours des trois dernières années

1. Le risque pénal, au regard du délit de prise illégale d'intérêts

6. Le premier alinéa de l'article 432-13 du code pénal punit de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 euros le fait, pour un membre du Gouvernement, de prendre ou de recevoir une participation par travail, conseil ou capitaux dans une entreprise privée alors qu'il a été chargé, dans le cadre des fonctions qu'il a effectivement exercées au cours des trois dernières années, soit d'assurer la surveillance ou le contrôle de cette entreprise, soit de conclure avec elle un contrat de toute nature ou de formuler un avis sur un tel contrat, soit de proposer à l'autorité compétente des décisions relatives à des opérations de cette entreprise ou de formuler un avis sur de telles décisions. Le deuxième alinéa de cet article punit des mêmes peines toute participation par travail, conseil ou capitaux dans une entreprise privée qui possède au moins 30 % de capital commun ou a conclu un contrat comportant une exclusivité de droit ou de fait avec l'une des entreprises mentionnées au premier alinéa.

7. Il résulte de l'attestation de Monsieur Riester que l'intéressé n'a accompli, dans le cadre de ses fonctions gouvernementales au cours des trois dernières années, aucun acte relevant de l'article 432-13 à l'égard de la société *Riester holding* ou d'une entreprise du même groupe au sens du deuxième alinéa de cet article. Dans ces conditions et en l'état des informations dont dispose la Haute Autorité, le risque de prise illégale d'intérêts peut donc être écarté, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge pénal. En revanche, le risque de prise illégale d'intérêts ne saurait être exclu à l'égard des entreprises privées, au sens de ces dispositions, que la société prendrait pour clientes ou au sein desquelles elle prendrait une participation par capital.

2. Les risques déontologiques

8. En premier lieu, au regard des éléments dont dispose la Haute Autorité, la nouvelle activité de Monsieur Riester n'apparaît pas de nature à faire douter du respect, par l'intéressé, de l'exigence de prévention des conflits d'intérêts qui s'imposait à lui dans l'exercice de ses fonctions gouvernementales.

9. En second lieu, il ne saurait être exclu que Monsieur Riester soit amené à entreprendre des démarches auprès des responsables et agents publics avec lesquels il travaillait durant l'exercice de ses fonctions gouvernementales. Une telle situation serait de nature à mettre en cause le fonctionnement indépendant et impartial de l'administration.

3. Les risques d'influence étrangère

10. Au regard des éléments dont elle dispose, la Haute Autorité ne relève pas de risque d'influence étrangère au sens des dispositions de la loi du 11 octobre 2013. Il appartiendra néanmoins à l'intéressé de faire preuve de vigilance dans la mise en œuvre de son projet professionnel.

*

* *

11. En conséquence, la Haute Autorité considère que le projet de Monsieur Riester est compatible avec les fonctions publiques qu'il a précédemment exercées, sous réserve qu'il s'abstienne, dans le cadre de ses sociétés, de :

- prendre pour cliente ou prendre une participation en capital dans une entreprise privée à l'égard de laquelle il aurait accompli, au cours des trois années précédant la prise de participation envisagée, dans le cadre de ses fonctions gouvernementales, l'un des actes relevant de l'article 432-13 du code pénal, ou qui aurait avec une telle entreprise les liens mentionnés au deuxième alinéa du même article ;
- réaliser toute démarche, y compris de représentation d'intérêts, auprès :
 - des membres du Gouvernement en exercice qui l'étaient en même temps que lui et des membres de son cabinet tant qu'ils occupent encore des fonctions publiques ; cette réserve vaut, pour chacune des personnes qu'elle vise, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la cessation de la relation de travail entre Monsieur Riester et la personne concernée ;
 - des services sur lesquels il avait autorité ou dont il disposait en vertu du décret n° 2020-964 du 31 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur et de l'attractivité, jusqu'au 22 mai 2025, du décret n° 2022-870 du 8 juin 2022 relatif aux attributions du ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur et de l'attractivité, jusqu'au 3 juillet 2025, du décret n° 2022-1057 du 29 juillet 2022 relatif aux attributions du ministre délégué auprès de la Première ministre, chargé des relations avec le Parlement, jusqu'au 10 janvier 2027 et du décret n° 2024-194 du 6 mars 2024 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité, de la francophonie et des Français de l'étranger, jusqu'au 20 septembre 2027.

En application des dispositions du II de l'article 23 de la loi du 11 octobre 2013, ces réserves s'imposent à Monsieur Riester. Leur respect fera l'objet d'un suivi régulier par la Haute Autorité.

12. La Haute Autorité rappelle enfin qu'il appartient à Monsieur Riester, comme à tout responsable public, sans limite de durée, de s'abstenir de faire usage ou de divulguer des documents ou renseignements non publics dont il aurait eu connaissance du fait de ses fonctions.

13. Cet avis est rendu au vu des informations fournies par Monsieur Riester et ne vaut que pour l'activité décrite dans la saisine. L'exercice de toute nouvelle activité professionnelle, au sens de l'article 23 de la loi du 11 octobre 2013, dans les trois ans suivant la cessation des fonctions gouvernementales devra faire l'objet d'une nouvelle saisine de la Haute Autorité, ce délai étant porté à cinq ans si l'activité est susceptible de présenter un risque d'influence étrangère.

14. Le présent avis sera notifié à Monsieur Riester.

Patrick MATET

Membre du collège,
Président par intérim